

Arrêt

**n°82 282 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et
désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par X, X et X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 octobre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile pris le 10 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a introduit le 28 octobre 2008 une demande d'asile qui a, in fine, fait l'objet d'un arrêt n° 59.419 du Conseil du contentieux des étrangers de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire du 8 avril 2011(mais indiqué par la partie défenderesse comme étant du 13 avril 2011 dans les actes ici attaqués).

Le 14 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été rejetée le 7 juillet 2011. Le recours contre cette décision est enrôlé sous le numéro 78.010.

Par courrier recommandé du 13 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui ne contient pas en elle-même d'ordre de quitter le territoire, constitue le premier acte visé en termes du recours. Elle est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande du 13/07/2011, la requérante affirme être dispensée de l'obligation de démontrer son identité étant donné que sa procédure d'asile serait toujours en cours. Toutefois, la procédure d'asile de l'intéressée s'est clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 13/04/2011. Le recours auprès du Conseil d'Etat introduit à l'encontre de cette décision du 13/04/2011 a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 01.06.2011. Par conséquent, la demande d'asile de l'intéressée étant clôturée au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte visé en termes de recours. Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.04.2011.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité du recours pour les deuxième et troisième requérantes

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérantes qui sont mineures d'âge. Elle souligne en substance que la première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale des deuxième et troisième requérantes.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, les deuxième et troisième requérantes sont nées respectivement les 29 septembre 2009 et 24 juillet 2007 en sorte qu'elles n'étaient âgées respectivement que de 2 et 4 ans au jour de l'introduction du recours.

Dès lors qu'il est introduit pour les deuxième et troisième requérantes, mineures d'âge, par leur mère, et que celle-ci ne prétend pas agir en qualité de représentante légale de ses enfants, le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième requérantes.

2.2. Objet du recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à l'encontre de la partie requérante en date du 13 septembre 2011. Elle argue à cet égard que les deux actes attaqués (la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'annexe 13quinquies) sont des actes administratifs distincts qui auraient dû faire l'objet chacun d'un recours distinct.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours devant lui puisse porter contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette perspective, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué.

2.2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

2.3. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.3.1. Au point C de sa requête intitulé « *En ce que le risque de préjudice grave difficilement réparable* », la partie requérante demande que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, soit suspendu « *jusqu'à la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers sur la requête en annulation* ».

2.3.2. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été précisé ci-dessus quant à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et s'agissant d'un recours clairement renseigné comme étant un recours en annulation et non comme une demande de suspension et un recours en annulation, les éléments exposés dans la requête à titre de préjudice grave difficilement réparable, notion qui est inhérente à une demande de suspension, ne peuvent pas être examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de « *l'arrêté royal du 17/05/ 2007* », de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29 juillet 1991 »), « *des droits de la défense* » ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »).

3.2. Après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, la partie requérante développe son moyen comme suit :

La requérante n'est pas d'accord avec cette décision pour la raison suivante.

L'attaché du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile déclare que l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Cependant la requérante présente une copie de son passeport avec cette requête (pièce 2).

Qu'avec ça la requérante démontre effectivement son identité.

Par méconnaissance ce fait, l'Office des Etrangers a violé les articles mentionnés ci-dessus.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante bien qu'elle prend un moyen notamment de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de « *l'arrêté royal du 17/05/ 2007* », « *des droits de la défense* » ainsi que des articles 3 et 6 de la CEDH, ne développe pas de manière concrète en quoi les dispositions visées auraient été violées. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, n'est pas recevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'avait pas produit de document d'identité puisqu'elle se prévalait, à tort à ce moment, de sa qualité de demandeuse d'asile.

Le Conseil ne saurait avoir égard au passeport que la partie requérante produit pour la première fois en annexe à sa requête pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (qui est aussi celle du Conseil) enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

4.3. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX